

Modifications aux contrôles relatifs au commerce international des perroquets gris

Afin de protéger davantage le perroquet gris (*Psittacus erithacus*) de la surexploitation résultant de l'augmentation de la demande commerciale, le Canada a mis à jour le Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages (RCEAV) afin de renforcer les restrictions relatives au commerce international de cette espèce conformément aux décisions prises lors de la 17^{ème} Conférence des Parties (CdP17) à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES).

INFORMATIONS SUR LE PERROQUET GRIS

Les perroquets gris sont indigènes de l'Afrique équatoriale se retrouvant à l'intérieur ou à la périphérie de zones forestières denses. Cette espèce a pendant longtemps été très prisée en tant qu'animal de compagnie, en grande partie à cause de son apparence attirante ainsi que sa capacité d'imiter les paroles humaines. En raison de sa popularité de longue date en tant qu'animal de compagnie et de la facilité relative avec laquelle ils peuvent être capturés, un grand nombre

de perroquets gris ont été prélevés dans la nature. Cette capture à grande échelle conjuguée avec une perte importante d'habitat et le faible taux de reproduction de cette espèce a mené à l'effondrement et la fragmentation des populations sauvages à travers l'aire de répartition historique de cette espèce. Dans certains pays, on estime que le déclin de la population est supérieur à 90%.

POURQUOI LE GOUVERNEMENT RENFORCE-T-IL LES CONTRÔLES RELATIFS AU COMMERCE INTERNATIONAL DE CETTE ESPÈCE?

À la CdP17, le perroquet gris (*Psittacus erithacus*) a été transféré de l'Annexe II de la CITES à l'Annexe I en raison de la situation précaire des populations sauvages de l'espèce. Plus précisément, à la CdP17, on a déterminé que des pratiques commerciales non-viables répandues et la perte d'habitat menacent la survie des populations sauvages de cette espèce et que le perroquet gris satisfait donc aux critères pour l'inscription à l'Annexe I.

QUAND LES CONTRÔLES RENFORCÉS ENTRENT-ILS EN VIGUEUR?

Les annexes modifiées (c.-à-d. révisées après la CdP17) de la CITES sont entrées en vigueur le 2 janvier 2017. Ces modifications ont maintenant été officialisées au Canada au moyen des modifications apportées au RCEAVS.

AUX TERMES DE QUELS INSTRUMENTS LÉGISLATIFS LES CONTRÔLES RENFORCÉS SONT-ILS MIS EN OEUVRE?

Les restrictions accrues sont mises en œuvre par l'entremise de modifications à l'annexe I du RCEAV qui sont faites en vertu de la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial* (WAPPRIITA).



QUELS PERMIS FAUT-IL OBTENIR POUR IMPORTER OU EXPORTER UN PERROQUET GRIS?

En raison des révisions apportées aux annexes de la CITES suite à la CdP17, sous réserve de certaines exceptions, le commerce international de perroquets gris entre le Canada et d'autres pays qui sont parties à la Convention est maintenant généralement interdit. Lorsque vous quittez le Canada avec un perroquet gris, en plus du permis d'exportation CITES délivré par Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) qui était préalablement requis en application de l'inscription de l'espèce à l'Annexe II de la CITES, vous devez maintenant obtenir un permis d'importation (délivré par le pays où vous vous rendez) avant de quitter le Canada. Lorsque vous entrez au Canada avec un perroquet gris, en plus du permis d'exportation CITES (délivré par le pays étranger d'exportation), vous devez maintenant obtenir un permis d'importation délivré par ECCC avant de quitter le pays d'exportation.

Pour les propriétaires canadiens d'animaux de compagnie souhaitant voyager à l'étranger avec un perroquet gris, vous pouvez soumettre une demande en vue d'obtenir un certificat de propriété. Ce certificat permet aux propriétaires d'espèces d'animaux de compagnie qui sont inscrites aux annexes de la CITES de traverser les frontières internationales fréquemment avec leur animal de compagnie sans devoir faire une nouvelle demande de permis à chaque fois.

EST-CE QUE LES RESTRICTIONS RENFORCÉES S'APPLIQUENT À TOUS LES SPÉCIMENS DE PERROQUET GRIS?

Oui.

COMMENT PUIS-JE OBTENIR UN PERMIS POUR IMPORTER OU EXPORTER UN PERROQUET GRIS?

Vous trouverez les formulaires de demande pour obtenir un permis CITES canadien au site Web suivant : <http://www.ec.gc.ca/cites/default.asp?lang=Fr&n=05BFDC16-1>

Vous devez contacter l'organe de gestion de la CITES du pays où vous avez l'intention de voyager pour vous renseigner sur les exigences de ce pays en matière de permis CITES. Pour une liste de pays qui sont Parties à la CITES ainsi que les coordonnées de l'organe de gestion de chaque pays, consultez le site Web suivant : <https://cites.org/fra/cms/index.php/component/cp>

QUELLES INFORMATIONS DOIS-JE FOURNIR LORSQUE JE FAIS UNE DEMANDE POUR UN PERMIS CITES?

Vous devez fournir votre nom, votre adresse postale ainsi que des informations relatives aux espèces de faune que vous comptez exporter ou importer, y compris :

- Le nom scientifique (genre et espèce) et le nom commun de chaque espèce contenue dans l'envoi et de chaque article se trouvant dans l'envoi ;
- Le pays d'origine ;
- Une description des articles (p.ex. spécimen vivant, plumes, échantillon de sang etc.) ;
- Une preuve de l'acquisition légale ;
- Une preuve d'importation légale le cas échéant (p.ex. un permis CITES préalablement délivré) ;
- L'emplacement actuel des spécimens (y compris l'adresse et le pays).

PUIS-JE UTILISER UN SEUL PERMIS POUR AUTORISER L'IMPORTATION OU L'EXPORTATION DE PLUSIEURS PERROQUETS GRIS?

Oui, les permis CITES sont délivrés par envoi. Un envoi peut contenir un ou plusieurs spécimens d'espèces qui sont inscrites aux annexes de la CITES. Les envois peuvent également contenir plusieurs différentes espèces qui sont inscrites aux annexes de la CITES pourvu que les spécimens (ou les articles dans lesquelles les spécimens sont contenus) sont clairement différenciés les uns des autres.

QUELS DOCUMENTS DOIS-JE FOURNIR SI JE DÉSIRE RÉ-EXPORTER UN PERROQUET GRIS QUI A PRÉALABLEMENT ÉTÉ IMPORTÉ AU CANADA?

Lorsque vous soumettez une demande pour un certificat de réexportation de la CITES, ECCC exigera une copie du document CITES qui a été utilisé pour autoriser l'importation du perroquet gris au Canada afin d'émettre un certificat de réexportation. De plus, des documents supplémentaires qui établissent les diverses étapes de la « chaîne de responsabilité » (les factures relatives à toute transaction qui a mené à un transfert de propriété) suite à l'importation du perroquet au Canada peuvent être exigés.





OÙ DOIS-JE FAIRE PARVENIR MA DEMANDE DÛMENT REMPLIE?

Vous devez envoyer votre demande complétée à l'organe de gestion de la CITES d'ECCC. Les coordonnées pertinentes sont fournies ci-dessous.

COMBIEN DE TEMPS FAUDRA-T-IL POUR TRAITER MA DEMANDE?

ECCC s'efforce à traiter les demandes de permis le plus rapidement possible et a établi des normes de service (c.-à-d., un engagement public à l'égard d'un niveau mesurable de rendement auquel les demandeurs peuvent s'attendre dans des circonstances normales) afin d'assurer la qualité et la prévisibilité des services fournis aux demandeurs. Il peut prendre jusqu'à 35 jours pour traiter votre demande, en fonction de la complexité de la demande et présumant que toutes les informations nécessaires et les documents justificatifs ont été fournis lorsque la demande a été soumise.

De plus amples renseignements sur les normes de services pour les permis CITES et le rendement de service pour les années précédentes peuvent être consultés au site Web suivant : <http://www.ec.gc.ca/cites/default.asp?lang=Fr&n=B02A39A6-1>

COMBIEN COÛTE UN PERMIS?

Tous les permis CITES délivrés par ECCC sont gratuits. Le coût des permis délivrés par les autres pays qui sont Partie à la CITES varie d'un pays à l'autre.

QUELLE EST LA DURÉE DE VALIDITÉ D'UN PERMIS DE LA CITES?

La durée de validité d'un permis d'exportation ou d'un certificat de réexportation est de 6 mois. La durée de validité d'un permis d'importation est de 12 mois.



SI J'AI DÉJÀ OBTENU UN PERMIS D'EXPORTATION LORSQUE LE PERROQUET GRIS ÉTAIT INSCRIT À L'ANNEXE II DE LA CITES, EST-CE QUE CE PERMIS EST ENCORE VALABLE?

Non, le permis d'exportation que vous avez reçu n'est plus valide car le statut du perroquet gris a changé le 2 janvier 2017 suite aux modifications apportées aux annexes de la CITES à la CdP17. Vous devez faire une demande pour un nouveau permis d'exportation (délivré par le pays duquel le perroquet gris est exporté) ainsi qu'un permis d'importation (délivré par le pays dans lequel le perroquet gris sera importé).

Il est aussi à noter que si vous avez reçu un certificat de propriété pour votre perroquet gris avant le 2 janvier, 2017 (lorsque le perroquet gris était encore inscrit à l'Annexe II de la CITES), vous devrez soumettre une nouvelle demande afin d'obtenir un certificat de propriété pour une espèce inscrite à l'Annexe I de la CITES.

PUIS-JE TRANSFÉRER MON PERMIS À UNE AUTRE PERSONNE SI JE NE SUIS PLUS EN MESURE DE VOYAGER?

Non, les permis CITES sont non transférables et seule la personne dont le nom et les renseignements sont indiqués sur le permis peut l'utiliser.

EXISTENT-ILS DES DÉROGATIONS À L'OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS?

Selon votre situation, vous pourriez bénéficier d'une des exemptions suivantes:

Exemption pour les objets personnels ou objets à usage domestique: les spécimens AUTRE QUE les spécimens vivants qui sont la propriété d'un individu, qui ont été acquis légalement et qui sont portés sur l'individu ou dans son bagage personnel ou qui font partie du déménagement d'un foyer sont exemptés de l'obligation d'obtenir un permis CITES. *Veillez noter que certaines Parties ne reconnaissent pas cette exemption.*

Certificat de propriété : si vous voyagez fréquemment hors du Canada avec votre perroquet gris, vous pouvez faire une demande pour un certificat qui fonctionne de la même façon qu'un passeport pour votre perroquet. Tant que le certificat demeure valide, vous n'avez pas besoin de faire une demande pour un nouveau permis chaque fois que vous et votre perroquet traversent une frontière internationale. *Veillez noter que certaines Parties ne reconnaissent pas cette exemption.*



QUELLES SONT LES SANCTIONS LIÉES AU NON-RESPECT DES RESTRICTIONS RELATIVES À L'IMPORTATION ET À L'EXPORTATION DES PERROQUETS GRIS?

Le 12 juillet 2017, des modifications au régime d'amendes et aux dispositions sur la détermination de la peine de la WAPPRIITA sont entrées en vigueur pour faire en sorte que les peines infligées par les tribunaux correspondent à la gravité des infractions environnementales. Ces modifications n'imposent pas de nouvelles obligations juridiques, ne créent pas d'interdictions et n'imposent pas de nouveaux coûts administratifs ou de conformité.

Le nouveau régime d'amendes sera appliqué par les tribunaux à la suite d'une condamnation pour une infraction à la WAPPRIITA.

• Pour une personne physique :

- une **déclaration de culpabilité par procédure sommaire** peut entraîner des amendes pouvant atteindre 25 000 \$; pour une infraction grave désignée, la loi prévoit des amendes pouvant aller de 5 000 \$ à 300 000 \$, une peine d'emprisonnement maximale de six mois, ou les deux.
- une **déclaration de culpabilité par mise en accusation** peut entraîner une amende maximale de 100 000 \$; pour une infraction grave désignée, la loi prévoit des amendes pouvant aller de 15 000 \$ à 1 000 000 \$, une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans, ou les deux.

• Pour une personne morale à revenus modestes (dont les revenus bruts ne dépassent pas 5 000 000 \$ au cours des 12 derniers mois précédant l'infraction) :

- une **déclaration de culpabilité par procédure sommaire** peut entraîner des amendes pouvant atteindre 50 000 \$; pour une infraction grave désignée, la loi prévoit des amendes pouvant aller de 25 000 \$ à 2 000 000 \$.
- une **déclaration de culpabilité par mise en accusation** peut entraîner une amende maximale de 250 000 \$; pour une infraction grave désignée, la loi prévoit des amendes pouvant aller de 75 000 \$ à 4 000 000 \$.

• Pour les autres entités (p. ex. une personne morale) :

- une **déclaration de culpabilité par procédure sommaire** peut entraîner des amendes pouvant atteindre 250 000 \$; pour une infraction grave désignée, la loi

prévoit des amendes pouvant aller de 100 000 \$ à 4 000 000 \$.

- une **déclaration de culpabilité par mise en accusation** peut entraîner une amende maximale de 500 000 \$; pour une infraction grave désignée, la loi prévoit des amendes pouvant aller de 500 000 \$ à 6 000 000 \$.

Toutes les amendes maximales seront doublées dans le cas d'une seconde infraction et des infractions subséquentes. Veuillez aussi noter qu'en vertu de la WAPPRIITA, l'amende pour une infraction touchant plusieurs spécimens peut être déterminée en considérant qu'à chaque spécimen correspond une infraction distincte.

Le choix de la mesure d'application, qui peut également comprendre l'établissement d'un procès-verbal en vertu de la *Loi sur les contraventions* ou des sanctions administratives pécuniaires (SAP) en vertu du *Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement* et de la *Loi sur les pénalités administratives en matière d'environnement*, sera déterminé par l'agent d'application de la loi, conformément aux principes énoncés dans la Politique de conformité et d'application d'ECCC.

QUE SONT LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES? QUELLE AMENDE PEUT-ON M'IMPOSER?

Une SAP constitue une mesure de dissuasion financière contre le non-respect des exigences; une SAP ne peut conduire à un emprisonnement. L'agent d'application de la loi peut établir un procès-verbal imposant directement une SAP à une entité réglémentée lorsque cette entité a été trouvée en situation de violation des dispositions de la WAPPRIITA ou du RCEAV. Le montant d'une SAP est déterminé en fonction de la catégorie à laquelle appartient l'auteur de la violation (p. ex. personne physique, personne morale, navire ou bâtiment), de la gravité de l'infraction et de l'existence de facteurs aggravants (antécédents de non conformité, dommages environnementaux et avantage économique). Actuellement, pour une violation de la WAPPRIITA ou du WAPTR, le montant d'une SAP unique ne peut dépasser 2 600 \$ pour une personne physique, ou 13 000 \$ dans le cas d'une entreprise, d'un navire ou d'un bâtiment. Toutefois, il est important de noter que, pour chaque journée au cours de laquelle une violation est commise ou se poursuit, une violation distincte est considérée comme ayant été commise.

Pour de plus amples renseignements sur les SAP et sur le nouveau régime d'amendes, veuillez visiter la page Web <http://www.ec.gc.ca/alef-ewe/default.asp?lang=Fr&n=2AAFD90B-1>.



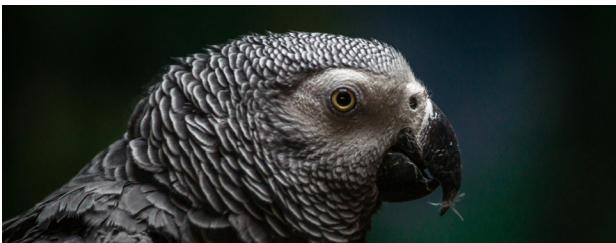
QUE PUIS-JE FAIRE POUR AIDER?

Vous pouvez aider à protéger les perroquets gris en vous assurant que vos transactions ne contribuent pas au prélèvement illégal dans la nature et le trafic de cette espèce. **Si vous désirez acheter un perroquet gris comme animal de compagnie**, il est recommandé que vous achetiez un perroquet qui a été élevé au Canada ou, si vous achetez un perroquet gris qui a été importé au Canada, de confirmer qu'il a été importé légalement au Canada. L'achat d'un perroquet gris à l'étranger pourrait ne pas être possible car la transaction doit être autorisée par les autorités canadiennes et étrangères avant que l'exportation puisse avoir lieu. **Si vous désirez exporter ou importer un perroquet gris** (incluant les situations de voyages avec un animal de compagnie), vous devez d'abord obtenir les permis CITES nécessaires et les présenter à l'Agence des services frontaliers du Canada lors de l'entrée au Canada et de la sortie du Canada.

AVEC QUI PUIS-JE COMMUNIQUER SI J'AI DES QUESTIONS?

Vous pouvez communiquer avec l'organe de gestion de la CITES d'Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) par :

- **courriel à ec.cites.ec@canada.ca ; ou**
- **téléphone au 1-855-869-8670**



Vous pouvez également trouver de plus amples renseignements sur la CITES et sa mise en œuvre au Canada sur le site Web d'ECCC : <http://ec.gc.ca/cites/default.asp?lang=Fr&n=1BC82E16-1>

N° de cat. : CW66-561/2017F-PDF

ISBN : 978-0-660-09035-1

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec le Centre de renseignements à la population d'Environnement et Changement climatique Canada au 1-800-668-6767 (au Canada seulement)

ou 819-997-2800 ou par courriel à ec.enviroinfo.ec@canada.ca.

Photos : © Environnement et Changement climatique Canada

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par la ministre de l'Environnement et du Changement climatique, 2017

Also available in English